

Arrêt

n° 320 466 du 22 janvier 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DE LIEN
Broederminstraat 38
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 28 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 avril 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VANDENHOVE *loco* Me J. DE LIEN, avocat, et O. DESCHEEMAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes originaire d'Istanbul et votre famille provient du village de Mus.

Vous avez terminé les études secondaires. Vous avez exercé plusieurs professions et aviez votre propre restaurant. Vous êtes membre du parti Halkların Demokratik Partisi (HDP, « Parti démocratique des peuples ») depuis 2018 et vous n'avez aucune affiliation associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Étant insoumis depuis le 1er février 2018, vous ne pouvez pas travailler de manière déclarée, de peur d'être arrêté et emmené au service militaire.

Vous obtenez un sursis d'un an, de 2018 à 2019, en tant qu'étudiant.

À la fin de l'année 2022, vous obtenez un passeport vert, du fait que votre père est fonctionnaire.

Le 17 janvier 2023, vous quittez la Turquie légalement, par avion, muni de votre propre passeport. Vous arrivez en Belgique le même jour et y introduisez une demande de protection internationale le 20 mars 2023.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être enrôlé au service militaire et d'y subir des discriminations en tant que kurde, voire d'y être tué comme l'un de vos amis d'enfance, [M.B.].

Vous avez déposé divers documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Premièrement, en ce qui concerne la situation d'insoumission que vous invoquez, relevons que vous ne présentez pas de documents actuels, que vos déclarations sont laconiques et entrent contradiction avec les informations objectives.

*Ainsi, au cours de votre entretien personnel, vous avez montré votre compte e-Devlet sur votre smartphone à l'officier de protection, sur lequel il était indiqué qu'en date du 1er février 2018, vous étiez dans l'obligation d'effectuer les procédures en lien avec votre service militaire. Étant donné que vous n'avez pas envoyé de capture d'écran de ce document comme il vous a été demandé, celui-ci ne figure pas dans votre dossier (notes de l'entretien personnel [NEP], p. 7, 9). En outre, vous n'avez pas présenté de document plus récent et à même de d'éclairer le Commissariat général sur votre situation militaire actuelle (NEP, p. 9-11). Vous n'avez pas non plus montré de page sur e-Devlet qui mentionnerait le sursis que vous déclarez avoir obtenu (NEP, p. 10). Cet écran d'e-Devlet que vous avez montré ne permet pas à lui seul de se prononcer sur votre situation militaire **actuelle**, ni, à plus forte raison, de conclure que vous seriez recherché par vos autorités nationales en raison de votre insoumission et que vous seriez exposé, pour ce motif, à une peine disproportionnée ou inéquitable. Dès lors, votre crainte invoquée en tant qu'insoumis apparaît purement hypothétique. Rien, en l'état actuel du dossier, ne permet en effet d'établir que vous n'auriez pu bénéficier d'un autre sursis, que vous n'auriez pas obtenu d'exemption, que vous n'auriez pas racheté votre service militaire, ou plus fondamentalement que vous ne l'auriez pas déjà effectué.*

Aussi le Commissariat général se trouve-t-il dans l'ignorance de cette situation et ne peut raisonnablement pas conclure que vous êtes un insoumis.

De plus, force est de constater que vous avez quitté le pays légalement en décollant d'un aéroport international turc, muni de votre passeport personnel que vous avez obtenu en 2022 (cf. questionnaire OE).

Ces constats, couplés au fait que vous avez introduit votre demande de protection internationale environ deux mois après votre arrivée en Belgique, empêchent encore le Commissariat général de considérer que vos craintes sont fondées et que vous risquez d'être persécuté par vos autorités en cas de retour.

Par ailleurs, le Commissariat général constate qu'il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (Farde Informations sur le pays, n°1, COI Focus Turquie sur le service militaire, 13 septembre 2023), que de nombreuses personnes se trouvent dans une situation d'insoumission en Turquie, mais ne sont pas activement recherchées par les autorités turques. À ce constat, s'ajoute, toujours selon les informations présentes au dossier administratif, qu'une gradation est mise en place par les autorités turques avant que le réfractaire en question ne fasse l'objet de poursuites judiciaires ; en outre, il apparaît de ces mêmes informations que les insoumis ne sont, en pratique, sanctionnés que par des amendes et non par des peines de prison.

Partant, il est permis de conclure que vous ne produisez aucune information concrète et crédible concernant le fait que vous seriez actuellement effectivement recherché, poursuivi voire condamné en Turquie en raison de votre insoumission.

Concernant les craintes que vous invoquez en raison de votre insoumission alléguée, vous dites avoir peur d'être tué en raison de votre ethnie kurde, comme votre ami d'enfance [M.B.] qui aurait été assassiné par des soldats dans le cadre de son service pour cette raison. Toutefois, vos déclarations au sujet des circonstances de son décès sont vagues et ne sont pas étayées de preuves documentaires. Vous ne savez ni la date précise de son décès, que vous situez tantôt en 2020-2021, tantôt vers la fin de l'année 2021, ni où il a été envoyé pour faire son service militaire. Surtout, vous ne donnez aucun élément précis et concret permettant d'étayer le fait que sa mort a un lien avec son ethnie (NEP, p. 11, 12, 13 ; Questionnaire). De plus, vous déclarez avoir d'autres connaissances kurdes qui ont effectué leur service militaire et vous n'avez pas d'information sur la manière dont ils l'ont vécu, car vous n'en avez jamais parlé et vous ne savez pas s'ils ont eu des problèmes (NEP, p. 13). Ces constats ne permettent donc pas de conclure que vous risqueriez d'être tué en raison de votre ethnie au cours de votre service militaire.

Concernant les autres raisons pour lesquelles vous refusez d'effectuer votre service militaire, vous déclarez qu'en tant que kurde, faire le service militaire pour la République de Turquie est contraire à vos convictions (NEP, p. 11). Invité à expliquer ces convictions de manière détaillée, vous ajoutez que vous êtes contre les armes, sans donner d'autres précisions (NEP, p. 12). À la question de savoir si vous accepteriez de faire le service militaire d'un état kurde, vous répondez que vous pourriez y réfléchir selon les conditions et vous ne donnez pas davantage de précision sur vos convictions (NEP, p. 13). Plus loin, vous déclarez tout aussi laconiquement « nous sommes contre la guerre, la mort de civils n'est pas légitime » (NEP, p. 14). Dès lors, vos réticences à accomplir votre service militaire ne peuvent s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des raisons de conscience sérieuses et insurmontables, ni par les conditions dans lesquelles vous seriez contraint de réaliser votre service militaire. Vous ne formulez en effet aucun principe moral ou éthique susceptible de fonder une raison de conscience. Vous n'exposez pas plus de manière précise et étayée que votre refus d'accomplir votre service militaire serait justifié par les conditions dans lesquelles vous seriez contraint de le réaliser.

Les conclusions tirées des peines encourues et des traitements inhumains et dégradants auxquels vous vous exposeriez dans ce cadre sont, dès lors, purement hypothétiques.

Deuxièmement, il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes **kurde**. Vu que le caractère fondé de vos craintes quant à votre insoumission a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (Farde Informations sur le pays, n° 2, COI Focus sur la situation des Kurdes « non politisés », 9 février 2022 -mise à jour) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays.

Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions. Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est. Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les

droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l’usage de la langue kurde dans l’espace public et l’enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme. Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n’ont pas d’implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d’autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d’être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives. Au vu de ces informations, il n’est nullement question d’une situation généralisée de harcèlement ou d’inertie, et encore moins d’une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d’infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant aux discriminations dont vous affirmez avoir été victime en raison de votre origine kurde, à savoir le fait que le kurde n’est pas une langue autorisée dans les instances officielles contrairement au turc, à l’anglais et à l’arabe (selon vos déclarations NEP, p. 13) et le fait que les Kurdes sont « généralement traités de terroristes, discriminés, opprimés » (NEP, p. 12), elles ne peuvent être assimilées, par leur gravité ou leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave. En effet, vous ne déclarez pas avoir eu de problèmes en Turquie, que ce soit avec vos autorités ou avec d’autres personnes (NEP, p. 7) et à la question de savoir si avez des craintes en cas de retour en Turquie en tant que kurde mis à part celle liée à votre service militaire, vous répondez par la négative (NEP, p. 15). En outre, si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie jointes à votre dossier doivent inciter à la prudence, le Commissariat général estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution ou d’atteinte grave en raison de sa seule appartenance à l’ethnie kurde. Enfin, vous ne démontrez pas à suffisance que l’effet cumulé des discriminations que vous alléguiez avoir subies atteint le niveau d’une persécution ou d’une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Troisièmement, vous n’invoquez pas de crainte ni de problème en lien avec votre profil politique (NEP, p. 4, 7 ; Questionnaire), lequel est par ailleurs très limité. De plus, le Commissariat général constate que votre profil politique n’est pas de nature à attirer l’attention de vos autorités.

Ainsi, vous ne déposez pas de preuve de votre affiliation politique. Vous montrez la page du Yargıtay sur votre compte e-Devlet, selon laquelle vous n’êtes membre d’aucun parti (NEP, p. 14). De plus, vous ne savez pas depuis quand vous seriez membre, car c’est votre oncle qui vous aurait affilié (NEP, p. 4).

Quoi qu’il en soit, le seul statut de membre du HDP ne vous confère aucunement une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Ainsi, il convient tout d’abord de rappeler qu’il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s’il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus et des membres d’assemblées locales**, ou alors des personnes – membres ou non – **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l’attachement au parti a une certaine notoriété (farde Informations sur le pays, n°3, COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n’avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP (NEP, p. 4 ; Questionnaire).

S’il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d’être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de membre du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu’il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d’être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n’est pas le cas en l’espèce.

Vous citez ainsi l’ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : écouter les discours et assister aux meetings au cours des campagnes électorales, et vous n’avez pas eu d’activité politique en Belgique (NEP, p. 4, 14 ; Questionnaire). Or, il convient de constater qu’au cours de celles-ci, à aucun moment vous n’avez fait mention d’un quelconque rôle prépondérant dans l’organisation des événements auxquels vous

déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

En ce qui concerne les membres de votre **famille**, vous déclarez d'abord que comme vous, ils ne sont pas politiquement actifs et sont juste membres (NEP, p. 4). Ensuite, interrogé sur les membres de votre famille qui se trouvent en Europe, vous déclarez que votre frère [K.E.] est venu en Belgique pour le mariage et que votre frère [M.F.] est venu en Belgique en tant que réfugié politique. Toutefois, vous souhaitez ne pas donner d'informations sur les raisons de son départ de Turquie et le Commissariat général relève qu'à la question de savoir si votre demande de protection internationale était liée à la situation d'un membre de votre famille, vous avez répondu par la négative (NEP, p. 5). En outre, il ne ressort nullement des éléments de votre dossier que les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés sont liés d'une quelconque façon à la situation d'un membre de votre famille.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p. 4, 7, 15 ; Questionnaire).

Concernant votre carte d'identité, votre passeport et votre permis de conduire (farde Documents, n°1, 2, 3) que vous remettez, ils tendent tout au plus à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général et qui ne permettent aucunement de renverser les conclusions tirées ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (loi des étrangers). Violation de l'obligation de motivation. Violation de l'obligation de diligence. ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

2.3. Au dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil « D'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant ; En tout cas, de renvoyer le dossier au CGRA ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :
« [...]».

Pièce 2 : Captures d'écran du compte e-devlet du requérant concernant le refus de son service militaire + traduction

Pièce 3 : Captures d'écran du compte instagram de [H.B.] concernant la mort de [M.B.] + traduction ».

3.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution à l'égard des autorités turques en raison de sa situation d'insoumission et craint dès lors d'être enrôlé au service militaire et d'y subir des discriminations en raison de son origine ethnique kurde.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé desdites craintes.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Quant au fond, le Conseil se rallie, en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir le fondement des craintes présentées.

4.6.1. En effet, s'agissant des développements de la requête relatifs à la situation d'insoumission dans le chef de requérant, le Conseil constate que si celle-ci est tenue pour établie au regard de la consultation, à l'audience du 11 décembre 2024 et en présence du traducteur assermenté, du portail e-devlet du requérant qui mentionne que celui-ci est insoumis et qu'il doit se présenter dans un bureau de recrutement pour effectuer son service militaire, il rappelle qu'il est de jurisprudence constante que les sanctions encourues pour s'être soustrait à ses obligations militaires ne constituent pas, en tant que telles, des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette jurisprudence rejoint les recommandations du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après dénommé le « H.C.R. ») qui, dans son Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés (Genève, 1979, réédition, décembre 2011) (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), souligne :

« 167. Dans les pays où le service militaire est obligatoire, le fait de se soustraire à cette obligation ou insoumission est souvent une infraction punie par la loi. Quant à la désertion, elle est toujours dans tous les pays – que le service militaire soit obligatoire ou non – considérée comme une infraction. Les peines varient selon les pays et normalement leur imposition n'est pas considérée comme une forme de persécution. La crainte des poursuites et du châtimement pour désertion ou insoumission ne constitue pas pour autant une crainte justifiée d'être victime de persécutions au sens de la définition. En revanche, la désertion ou l'insoumission n'empêchent pas d'acquérir le statut de réfugié et une personne peut être à la fois un déserteur, ou un insoumis, et un réfugié. Il va de soi qu'une personne n'est pas un réfugié si la seule raison pour laquelle elle a déserté ou n'a pas rejoint son corps comme elle en avait reçu l'ordre est son aversion du service militaire ou sa peur du combat. Elle peut, cependant, être un réfugié si sa désertion ou son

insoumission s'accompagnent de motifs valables de quitter son pays ou de demeurer hors de son pays ou si elle a de quelque autre manière, au sens de la définition, des raisons de craindre d'être persécutée. »

Sous cette réserve, plusieurs formes d'objection à des obligations militaires peuvent dans certaines circonstances fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif :

- Le demandeur d'asile redoute des sanctions disproportionnées pour des raisons liées aux critères requis par l'article 1er de la Convention de Genève :

En l'espèce, il ne ressort ni des informations objectives auxquelles se réfère la partie défenderesse (v. dossier administratif, pièce n°14, document n°1, "COI Focus Turquie sur le service militaire") ni des déclarations du requérant (v. notes de l'entretien personnel, (ci-après « NEP »), p.13) qu'il pourrait subir des sanctions disproportionnées du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

En effet, les informations objectives versées au dossier administratif font état d'amendes administratives dont le non-paiement n'entraîne pas de risque d'emprisonnement. Le COI Focus précité précise toutefois qu'à partir de la troisième appréhension, un insoumis risque « *des poursuites judiciaires en vertu de l'article 63 code pénal militaire, qui prévoit des peines allant d'amendes pénales jusqu' à maximum trois ans de prison, en fonction des délais et selon que l'insoumis s'est présenté de lui-même aux autorités ou a été amené* », que ces affaires sont traitées par les tribunaux correctionnels ou d'assise et que « [...] *les insoumis récidivistes sont en pratique sanctionnés par des amendes, les peines de prison étant rares* ».

- L'objection aux obligations militaires pour des raisons de conscience :

Le Conseil rappelle qu'un objecteur de conscience peut, pour justifier l'octroi d'une protection internationale, valablement fonder son refus de répondre à des obligations militaires sur trois différents types de motifs (HCR, « Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », principes directeurs n° 10, 3 décembre 2013) :

o L'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels).

o L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection à participer à un conflit armé illégal, objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire (*ius in bello*), ainsi que par le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal

o L'objection de conscience liée aux conditions du service militaire national.

En l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives figurant au dossier administratif que la Turquie mènerait un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine auquel le requérant devrait participer. La partie requérante ne le soutient d'ailleurs pas.

De plus, il ne ressort pas des notes de l'entretien personnel du requérant (v. NEP, pp. 11, 12, 13) que le requérant invoquerait des raisons sérieuses et insurmontables de nature philosophiques, morales, ou religieuses pour justifier son refus de remplir les obligations militaires qui lui sont assignées par ses autorités nationales. En effet, si le requérant a déclaré « [...] *être contre les armes et vu mon origine je ne veux pas servir en tant que soldat de la république de la Turquie* », il n'étaye pas plus ces propos et interpellé ensuite par l'officier de protection quant à savoir s'il accepterait de faire son service militaire s'il y avait un service militaire d'un état kurde, le requérant a répondu « *Je pourrais y réfléchir selon les conditions* ».

Enfin, en ce qui concerne les risques invoqués par le requérant dans l'hypothèse où il effectuerait son service militaire, le Conseil relève que si la documentation de portée générale produite par les deux parties au sujet du service militaire en Turquie – et plus particulièrement du sort des conscrits kurdes dans ce cadre – fait état de certains faits ayant visé des Kurdes lors de leur service militaire, le Conseil estime néanmoins que ces éléments ne peuvent suffire à conclure que les Kurdes sont systématiquement exposés à des persécutions ou des atteintes graves dans le cadre de leur service militaire (v. notamment dossier administratif, pièce n° 14, document n°1, pp.9-10).

Plus particulièrement, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte du décès de l'ami du requérant, M.B., force est de constater que la partie requérante ne rencontre pas valablement les motifs de l'acte attaqué pris de l'absence de preuves documentaires ainsi que de l'absence d'informations précises et concrètes dans les déclarations du requérant, motifs auxquels se rallie le Conseil.

Quant aux « *Captures d'écran du compte instagram de [H.B.] concernant la mort de [M.B.] + traduction* », le Conseil rappelle sur ce point que selon l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 portant règlement de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers : « *les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». Dès lors, après en avoir informé la partie requérante à l'audience du 11 décembre 2024, et sans que celle-ci n'émette d'observations, le Conseil décide de ne pas prendre en considération ces documents non traduits, ceux-ci étant rédigés dans une langue étrangère et n'étant pas accompagnés d'une traduction dans la langue de la procédure certifiée conforme.

Enfin, en ce que la partie requérante soutient que « [...] *le CGRA devrait examiner la mort suspecte de l'ami du requérant, [M.B.]* », le Conseil rappelle, s'agissant de la charge de la preuve, qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il aurait été nécessaire, ni même opportun, qu'après avoir constaté que les propos du requérant ne permettent pas de démontrer la réalité des circonstances de la mort alléguée de M.B. et le bien-fondé des craintes qui en découlent, la partie défenderesse mène des investigations complémentaires, a fortiori lorsque le requérant lui-même ne produit aucune information à l'appui de ses affirmations.

Le requérant ne peut donc pas être considéré comme objet de conscience.

4.6.2. Concernant le profil politique du requérant, en ce que la partie requérante soutient que « [...] *le requérant est un Kurde politiquement actif* » et que la qualité de membre du parti Halkların Demokratik Partisi (ci-après « HDP ») dans le chef du requérant n'est pas contestée par la partie défenderesse, force est de constater que la partie défenderesse, après avoir relevé que le requérant n'a déposé aucune preuve de son affiliation politique, a estimé qu'en tout état de cause, le requérant n'établit pas que sa seule qualité de membre alléguée du HDP lui confère une visibilité politique telle qu'il pourrait être particulièrement ciblé par ses autorités à son retour. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate qu'il ne ressort pas des informations objectives produites - par les deux parties - que tout sympathisant ou membre du parti HDP a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté. Il appartient donc au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de ses activités politiques prokurdes, *quod non* en l'espèce. S'agissant de sa participation alléguée à des activités du HDP (sa participation « *Juste aux grands meetings* » ; « *Généralement à Istanbul, pendant les campagnes électorales* », (v. NEP, pp. 4 et 14)), le requérant n'a eu, à aucun moment, un rôle prépondérant. Il n'a en outre jamais pris la parole en public. Le requérant n'établit donc pas de risque de persécution en raison de sa qualité de membre alléguée pour le HDP.

De surcroît, le Conseil constate, à l'examen des déclarations du requérant, que celui-ci n'a formulé aucune crainte découlant de sa qualité de membre alléguée pour le HDP.

Aussi, en ce que la partie requérante soutient, en substance, que « *Dans le cas du requérant, l'activisme politique de ses proches membres de la famille est également un facteur important qui accroît de manière significative sa visibilité parmi les autorités turcs. [...]. Le requérant a trois membres de sa famille qui ont été emprisonnés en raison de leur activisme pro-kurde en Turquie [...].* » et que dès lors, « *Le refus du requérant d'effectuer son service militaire augment également sa visibilité. Le refus du service militaire et son profil politique doivent être évalués ensemble* », force est de relever, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant (v. NEP, pp. 4 et 5), que ce dernier a déclaré que les membres de sa famille n'ont pas/n'avaient pas d'activités politiques en Turquie et qu'ils étaient « [...] *juste des membres [du HDP] comme moi* » avant d'ajouter qu'un de ses frères est reconnu réfugié « *politique* » en Belgique mais que sa demande de protection internationale n'avait pas de lien avec la demande de protection internationale de son frère et que, de façon plus générale, sa demande de protection internationale n'est pas liée d'une quelconque façon à celle d'un membre de sa famille.

En tout état de cause, le Conseil relève le caractère purement déclaratif et nullement étayé de la situation familiale alléguée du requérant et dès lors de « [...] *l'activisme politique de ses proches membre de la famille [...]* ».

4.7. Partant, il résulte des considérations qui précèdent que le Conseil ne peut suivre les affirmations de la partie requérante selon lesquelles « *L'ethnicité kurde du requérant est indissociable de la crainte d'être persécuté en raison de la situation d'insoumission* » et que « *La visibilité politique du requérant et de sa famille augmente la crainte fondée du requérant dans le cadre de son insoumission* ».

La crainte de persécution du requérant en raison de son insoumission n'étant pas fondée, il n'est donc pas nécessaire de se prononcer sur les possibilités de sursis ou de rachat du service militaire.

4.8. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit au dossier administratif et au dossier de procédure aucun élément dont il ressortirait que la seule origine ethnique kurde du requérant suffirait à justifier l'octroi d'une protection internationale. Aussi, en ce que la partie requérante relève que la partie défenderesse « [...] se réfère aux informations nationales concernant les « Kurdes non politisés » » alors que « [...] le requérant est un Kurde politiquement actif », nonobstant le renvoi au point 4.6.2. du présent arrêt, il convient de constater à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a versé deux documents intitulés « COI Focus Turquie Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP): situation actuelle » daté du 29 novembre 2022 et « COI Focus TURQUIE Situation des Kurdes non politisés » daté du 9 février 2022 (v. dossier administratif, pièce n°14, documents n°2 et 3). Dès lors, ce grief émis en termes de requête n'est pas pertinent.

4.9. Quant aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse, analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

Quant aux documents déposés en annexe à la requête, et non encore mentionnés *supra*, à savoir les « *Captures d'écran du compte e-devlet du requérant concernant le refus de son service militaire + traduction* », le Conseil rappelle que selon l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 portant règlement de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers :

« *les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». Dès lors, après en avoir informé la partie requérante à l'audience du 11 décembre 2024, et sans que celle-ci n'émette d'observations, le Conseil décide de ne pas prendre en considération ces documents non traduits, ceux-ci étant rédigés dans une langue étrangère et n'étant pas accompagnés d'une traduction dans la langue de la procédure certifiée conforme. En tout état de cause, il ressort du point 4.6.1. du présent arrêt que la situation d'insoumission dans le chef du requérant est établie.

4.10. Si dans une lecture bienveillante de la requête la partie requérante entendait se prévaloir de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.11. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales citées dans la requête, « *l'obligation de diligence* » ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.12. Au vu de tout ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.13. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b)*

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.14. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.15. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et/ou ne justifient pas qu'il puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.16. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Turquie, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.17. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Dispositions finales

4.18. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.19. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille vingt-cinq par :

C. CLAES,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. SAHIN,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

S. SAHIN

C. CLAES